

Monétia est une offre d'encaissement monétique en point de vente de Société Générale, délivrée à sa clientèle commerçante de professionnels, entreprises et associations.

Le contrat Monétia est composé :

- des présentes conditions générales (ci-après les « Conditions Générales Monétia » ou les « Conditions Générales »);
 - des conditions particulières (ci-après les « Conditions Particulières Monétia » ou les « Conditions Particulières »);
- (ci-après le « Contrat Monétia » ou le « Contrat »).

Il est signé entre Société Générale (ci-après la « Banque ») et le client commerçant (ci-après le « Client »).

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT ET DESCRIPTION DU SERVICE MONÉTIA

La Banque met à la disposition de ses clients professionnels, entreprises et associations, qui remplissent les conditions décrites dans **L'ARTICLE 2 - CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU SERVICE**, son service monétique MONÉTIA (ci-après dénommé « le Service »).

Ce Service permet au Client, à partir d'un terminal de paiement électronique (ci-après dénommé « Terminal » ou « TPE »), complété éventuellement par un Éditeur Lecteur de Chèque (ELC), d'un PIN Pad (clavier pour saisir le code secret de la carte de paiement) et de logiciels bancaires associés, mis à sa disposition par le fournisseur de la Banque (également dénommé « le Fournisseur »), d'accepter les paiements par cartes de ses acheteurs et de bénéficier d'un service d'assistance et de maintenance associé à son équipement.

Dans le présent Contrat, le(s) terme(s) « Matériel(s) » désigne(nt) le(s) TPE, ELC, PIN Pad et le(s) logiciel(s) bancaire(s) associé(s) et le terme « Accessoires » désigne le socle ou le bloc d'alimentation du TPE.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU SERVICE

Le fonctionnement du Service Monétia nécessite que le Client dispose de la solution bancaire d'acquisition des flux monétiques de la Banque. Cette solution permet au Client d'être crédité sur son compte bancaire, ouvert dans les livres de la Banque, des fonds issus des paiements par cartes bancaires effectués à son profit par ses acheteurs.

En conséquence, la signature par le Client d'un contrat d'acceptation en paiement de proximité par cartes de paiement (ci-après le « Contrat flux PDP ») est un prérequis nécessaire à la conclusion du Contrat Monétia.

Le Contrat flux PDP devra être maintenu pendant toute la durée de vie du Contrat Monétia.

Par ailleurs, dans le cadre du présent Service, la fourniture du Matériel et des prestations de services associées ne pourra avoir lieu qu'en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco.

ARTICLE 3 – MISE À DISPOSITION DU SERVICE

La mise à disposition du Service comprend la livraison par un transporteur mandaté par le Fournisseur qui en reste propriétaire, du Matériel initialisé et prêt à fonctionner, sur le lieu de vente ou le point d'acceptation du Client (pas de livraison en étage ou en horaires restreints).

Le Terminal dispose, en standard, des logiciels CB « paiement de proximité » et « paiement sans contact », et, en option, (i) d'une gamme de logiciels bancaires et privatifs associés et/ou (ii) d'un Éditeur Lecteur de Chèque (ELC) et/ou (iii) d'un PIN Pad et/ou (iv) de services additionnels (installation sur site, maintenance sur site).

Les TPE sont chargés avec les logiciels CB et privatifs du présent Contrat, pour autant que ces derniers soient compatibles avec la norme réglementaire en vigueur. Les logiciels privatifs seront fournis dans la limite de l'espace mémoire disponible du Terminal. Leur utilisation requiert la conclusion préalable d'un contrat d'acquisition avec l'organisme émetteur correspondant. Le Client devra utiliser ces logiciels privatifs, conformément aux conditions imposées par l'organisme émetteur propriétaire de ces logiciels. Les logiciels privatifs fonctionneront avec des serveurs mis à disposition par ces organismes et la Banque ne peut pas être tenu pour responsable du non-fonctionnement des logiciels privatifs du fait de l'indisponibilité de ces serveurs.

En outre, il est précisé qu'un ELC ou un PIN Pad ne peuvent être mis à disposition séparément de tout Terminal de l'offre MONÉTIA.

Ce Service ne comprend pas l'adaptation de l'installation téléphonique et électrique ainsi que l'entretien et/ou la modification de ces installations. Il appartient donc au Client de vérifier préalablement à la livraison des Matériels, la compatibilité de son installation téléphonique et électrique avec le Terminal nécessaire au Service.

Pour apprécier la conformité de la livraison, le choix du Matériel par le Client est renseigné dans les Conditions Particulières qui font foi.

S'il apparaît que la livraison n'est pas conforme à ce choix, le Client pourra, après en avoir informé le Fournisseur, dans un délai maximum de quatorze (14) jours ouvrés (jours ouvrés : du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés et chômés en France) à compter de la réception des Matériels, retourner sans frais au Fournisseur le(s) Matériel(s) concerné(s).

S'il apparaît que la livraison du/des Matériel(s) est conforme au choix du Client matérialisé dans les Conditions Particulières, mais que le(s) Matériel(s) ne convien(nen)t plus au Client, ce dernier pourra demander un changement de Matériel dans le délai de quatorze (14) jours ouvrés à compter de la réception des Matériels, moyennant la signature de nouvelles Conditions Particulières avec la Banque, et retourner les Matériels concernés auprès du Fournisseur.

En l'absence de contestation et d'émissions de réserves dans le délai ci-dessus indiqué, la livraison des Matériels sera réputée acceptée par le Client.

ARTICLE 4 – CARTE DE DOMICILIATION

Le Service comprend la délivrance d'une carte personnelle de domiciliation permettant de commander l'accès à des fonctions sécuritaires du Terminal. Cette carte est livrée avec le Terminal.

En cas de perte ou de vol, le Client devra commander à ses frais une nouvelle carte de domiciliation auprès de la Banque. Le Client doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte personnelle de domiciliation et est seul responsable des conséquences pouvant résulter d'une perte, d'un vol, ou d'une utilisation frauduleuse de cette carte.

ARTICLE 5 – ACCEPTATION DES PAIEMENTS PAR CARTES

Les conditions d'acceptation des transactions cartes sont définies dans le contrat d'acceptation en paiement de proximité par cartes de paiement qui doit être souscrit par le Client auprès de la Banque.

ARTICLE 6 – ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE – MAINTENANCE

À réception du Matériel, le Client peut obtenir une formation à l'utilisation du Matériel en contactant l'assistance téléphonique du Fournisseur (ci-après dénommé ATT).

Pendant la durée du Contrat, le Client bénéficiera :

- d'une assistance téléphonique assurée par le Fournisseur des Matériels, dont les coordonnées et horaires de disponibilité sont communiquées à la souscription du présent Contrat,
- d'une maintenance du Terminal, par échange standard du Terminal et de prestations de réparations. Ces prestations de maintenance/réparation ne s'appliquent pas dès lors que le Matériel a été endommagé à la suite de l'un des événements suivants : un incendie, une inondation, un dégât des eaux, la foudre ou toute autre catastrophe naturelle, un conflit armé ou un acte de terrorisme, une surtension survenant tant par le réseau électrique et de télécommunication, que par la terre, un accident, une faute du Client (chute du Terminal, exposition à un liquide ou des produits potentiellement corrosifs), un usage anormal par rapport aux prescriptions du manuel opérateur, toute modification, tout montage d'accessoires ou démontage du Matériel d'une façon générale.

En cas de changement de Matériel consécutif à l'un des événements cités ci-dessus, ou en cas de perte ou de vol du Matériel, le Client devra régler à la Banque la valeur résiduelle dudit Matériel conformément aux Conditions Particulières du présent Contrat.

Le nouveau Matériel sera alors livré par transporteur, initialisé et prêt à fonctionner.

En cas de problème technique, Le Client s'engage à effectuer toute manipulation demandée par l'ATT.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le service fait l'objet d'une redevance facturée au début de chaque mois, conformément aux conditions indiquées dans les Conditions Particulières du présent Contrat, ainsi que dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - professionnels », ou « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – entreprises - associations », en fonction du marché d'appartenance du Client.

Tout mois commencé est entièrement dû.

Le Client peut, à tout moment, télécharger la brochure applicable à son marché à partir du site Internet de la Banque dédié aux Clients professionnels, ou celui dédié aux Clients entreprises ou associations ou les obtenir auprès de son agence.

Les sommes dues au titre du Service sont débitées sur le compte bancaire du Client désigné dans les Conditions Particulières. Sauf disposition contraire, les prix sont exprimés hors taxes.

Les conditions financières du Service sont susceptibles d'évoluer. La Banque communiquera les nouvelles conditions financières sur support papier ou sur un autre support durable au Client, avec un délai de préavis minimum d'un mois avant leur entrée en vigueur, et notifiera la disponibilité de ces nouvelles conditions sur les sites Internet de la Banque dédiés aux Clients professionnels, entreprises, ou associations en fonction du marché d'appartenance du Client.

En cas de désaccord sur ces modifications, le Client pourra, pendant le délai de préavis précité, résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son agence ou à son centre d'affaires. Le Contrat sera alors résilié à la date de prise d'effet des nouvelles conditions financières. En l'absence de désaccord du Client dûment notifié à la Banque selon les modalités précitées, le Client est réputé avoir accepté les modifications.

Toute commande de consommables ou de prestations complémentaires effectuées directement auprès du Fournisseur fera l'objet d'un règlement distinct par le Client au Fournisseur selon les modalités convenues avec ce dernier.

ARTICLE 8 – DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu pour une durée de quarante-huit (48) mois à compter de sa signature. Il est ensuite renouvelable annuellement dans les mêmes conditions par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un mois avant la date d'expiration du Contrat.

Pendant la période de reconduction, le Client bénéficie des mêmes prestations d'assistance technique que pendant la Période Initiale sauf pour les cas de casse, de perte ou de vol du Matériel.

Au terme du Contrat, le Client s'oblige à restituer le Matériel au Fournisseur en bon état de fonctionnement conformément à l'**ARTICLE 12 – RÉSILIATION**.

ARTICLE 9 – CHANGEMENT DE MATÉRIEL À LA DEMANDE DU CLIENT

Le Client a la faculté de demander à changer de Matériel en dehors des cas cités à l'**ARTICLE 6 – ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE – MAINTENANCE** ci-dessus, dans les conditions prévues aux Conditions Particulières.

Le Contrat en cours donnera alors lieu à la signature de nouvelles Conditions Particulières.

Le Client devra, pour ce changement, régler à la Banque une indemnité forfaitaire pour changement de Matériel conformément aux conditions indiquées dans les brochures « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – professionnels », « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – entreprises – associations » appliquées respectivement aux professionnels, ou aux entreprises et associations, en fonction du marché d'appartenance du Client.

Le nouveau Matériel fera l'objet d'une redevance facturée au début de chaque mois, conformément aux conditions indiquées dans les Conditions Particulières du présent Contrat, ainsi que dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - professionnels », ou « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – entreprises - associations », en fonction du marché d'appartenance du Client.

Le Client devra également restituer l'ancien Matériel au Fournisseur en bon état de fonctionnement dans un délai de sept (7) jours ouvrés maximum à compter de la réception du nouveau Matériel.

Les TPE modifiés sont chargés avec les mêmes logiciels CB et privatifs du présent Contrat, pour autant que ces derniers soient compatibles avec la norme réglementaire en vigueur et bénéficient des mêmes options que les Matériels appartenant au présent Contrat.

ARTICLE 10 – SUPPRESSION DE MATÉRIEL

Le Contrat en cours donnera lieu à la signature de nouvelles conditions particulières pour toute demande de suppression de Matériel.

Lorsque cette suppression de Matériel intervient avant l'échéance des quarante-huit (48) mois d'engagement, le Client devra, pour cette suppression, régler à la Banque une indemnité pour suppression anticipée de Matériel (également dénommée: « Frais de rupture anticipée ») conformément aux Conditions Particulières.

Le Client devra également restituer le Matériel et ses accessoires au Fournisseur en bon état de fonctionnement dans un délai de sept (7) jours ouvrés maximum à compter de la demande de suppression du Matériel.

ARTICLE 11 – OPTIONS

L'Option MONÉTIA PLUS permet au Client de bénéficier d'une maintenance avec déplacement sur site d'un technicien.

Cette option fait l'objet d'une redevance mensuelle, qui s'ajoute à la redevance du Service mentionnée à l'**ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES**, conformément aux conditions indiquées dans les brochures « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – professionnels », « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – entreprises – associations » appliquées respectivement aux professionnels, ou aux entreprises et associations, en fonction du marché d'appartenance du Client.

Cette option peut être résiliée sans frais et donnera lieu à la signature de nouvelles Conditions Particulières.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

En cas de manquement, par l'une ou l'autre partie au présent Contrat, aux engagements et obligations mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat ou relevant de la réglementation en vigueur applicable, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de réparer ce manquement, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. Dans ce cas, la résiliation du Contrat prend effet à compter du trente-et-unième (31) jour qui suit la réception de la lettre de mise en demeure susvisée.

En cas de clôture du Contrat Flux PDP rattaché au présent contrat, pour quelque cause que ce soit, le présent Contrat Monétia sera résilié de plein droit et sans préavis ni indemnité. Le Client devra alors régler l'indemnité prévue en cas de suppression anticipée de Matériel conformément aux conditions particulières.

En cas de clôture du compte de facturation du Service pour quelque cause que ce soit, le présent Contrat sera résilié de plein droit et sans préavis. Le Client devra alors régler l'indemnité prévue en cas de suppression anticipée de Matériel conformément aux conditions particulières.

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat non justifiée par un manquement de la Banque, le Client devra régler à la Banque l'indemnité prévue en cas de suppression anticipée de Matériel conformément aux conditions particulières.

La Banque pourra résilier à tout moment par anticipation le contrat MONÉTIA et le Client ne sera pas tenu de régler l'indemnité prévue en cas de suppression anticipée de Matériel conformément aux conditions particulières.

En cas de résiliation du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, le Client s'engage à restituer immédiatement au Fournisseur le Matériel et ses accessoires en parfait état de fonctionnement en recommandé avec accusé de réception via un bon de retour adressé par le Fournisseur.

En cas de non-restitution par le Client du Matériel et ses accessoires au Fournisseur ou non réception du Matériel par ce dernier sous un délai de sept (7) jours ouvrés au plus tard à compter de la date de prise d'effet de la résiliation du présent Contrat, ou en cas de restitution du Matériel en mauvais état de fonctionnement, le Client devra régler à la Banque la valeur résiduelle dudit Matériel conformément aux conditions particulières.

La résiliation du présent Contrat n'a pas d'incidence sur le contrat d'acceptation en paiement de proximité par cartes de paiement (contrat Flux PDP).

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ

Le Client reconnaît expressément être responsable de l'emploi et de la conservation de sa carte personnelle de domiciliation lui permettant d'accéder au système de paiement.

Il est expressément convenu que l'exemplaire du ticket commerçant des transactions cartes effectuées au moyen du Service MONÉTIA, et conservé par le Client, constitue la preuve des opérations effectuées par ce dernier au moyen de MONÉTIA.

Le Client pourra commander au Fournisseur les fournitures nécessaires au fonctionnement du Matériel. En cas de commande à un tiers, le Client est responsable des conséquences éventuelles de l'utilisation de ces fournitures autres que celles spécifiées par le Fournisseur.

En cas de litiges opposant le Client et la Banque sur ces transactions monétiques, il sera fait application des dispositions prévues aux Conditions Générales du contrat d'acceptation en paiement de proximité par cartes de paiement (contrat Flux PDP) ou les Conditions Générales du contrat d'acceptation en paiement à distance (hors internet) par cartes de paiement (également dénommé « contrat flux VPC »), ou les Conditions Générales du Contrat « Paiement de proximité Pour la Location de Biens et de Services » (également dénommé « Contrat de pré-autorisation »), auquel le Client a souscrit.

La responsabilité de la Banque sera dérogée à l'occasion de la survenance d'un cas de force majeure qui pourrait provisoirement suspendre la fourniture des prestations objet du présent Service.

Dès la livraison dans ses locaux, le Client est responsable du Matériel et de tous dommages subis ou causés par celui-ci à des personnes ou à des biens. Le Client est responsable de tous les risques de détérioration ou de perte et / ou destruction partielle ou totale du Matériel, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de cas de force majeure.

En conséquence, le Client devra souscrire et maintenir, pendant toute la durée du Contrat, une police d'assurance pour se couvrir notamment de tous les risques de vol, de destruction et de dommage, même en cas de réserves exprimées lors de la livraison.

Le Client s'engage à veiller à ce que sa police d'assurance couvre bien les risques inhérents à la garde des équipements électroniques pendant la durée du Contrat. Il veillera d'une façon générale à assurer toutes les obligations du dépositaire conformément aux dispositions de l'article 1927 et suivants du Code Civil.

Le Client est responsable de la sécurité des paiements effectués sur les Matériels loués. À ce titre, il s'engage à ne pas intervenir sur les Matériels dans le but de contourner les dispositifs de sécurité intégrés. Il doit s'assurer par un contrôle visuel de l'intégrité des Matériels et doit signaler immédiatement au Fournisseur toute situation anormale.

Le Client doit aviser immédiatement la Banque de tout sinistre survenu au Matériel.

Le déplacement du Matériel sur un autre lieu de vente ou point d'acceptation du Client est interdit.

Le Fournisseur à la demande de la Banque peut effectuer ou demander au Client d'effectuer une opération de mise à jour des logiciels pour des raisons techniques ou réglementaires vis-à-vis des organismes bancaires ou émetteurs de carte.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DU CONTRAT

La Banque peut modifier à tout moment les dispositions du présent Contrat. La Banque peut notamment apporter des modifications techniques, des modifications sécuritaires ou financières. Les nouvelles conditions entrent en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un (1) mois à compter de la notification au Client sur support papier ou sur tout autre support durable.

En cas de désaccord, le Client a la possibilité de résilier son Contrat.

Passé le délai de préavis, le Client est réputé avoir accepté les modifications s'il n'a pas résilié le Contrat, sans que la Banque ait à lui rappeler cette faculté.

Le non-respect des nouvelles conditions, dans les délais impartis, peut entraîner la résiliation par la Banque du Contrat.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Société Générale, établissement de crédit et courtier en assurances, est amenée à traiter en qualité de responsable de traitement, vos données personnelles notamment pour les besoins de la gestion des contrats et services, de la relation commerciale, et afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Le Client s'engage à informer les personnes physiques représentantes (légale, contractuelle) ou habilitées (procuration, mandat, etc.) ci-après les « Représentants » des traitements de leurs données personnelles réalisées par Société Générale tels que décrits ci-après. Concernant spécifiquement le présent Service, les données collectées dans le présent document sont transmises au prestataire de SG afin qu'il puisse, le cas échéant, traiter directement les prestations souscrites (livraison/maintenance/assistance), à l'exclusion de toute autre utilisation.

Vous pouvez retrouver le détail des traitements réalisés, en ce compris les données traitées, les finalités, les bases légales applicables, les destinataires, les durées de conservation, et les informations relatives aux transferts hors Espace économique européen, à l'adresse suivante : <https://professionnels.societegenerale.fr/static/pro/Professionnels/Medias/Docs-Communs/PDF/politique-protection-donnees-personnelles--eio.pdf> ou sur demande auprès d'une agence Société Générale. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez également vous opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que vos données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement, ou encore définir des directives générales ou spécifiques sur le sort de vos données personnelles en cas de décès. Vous pouvez aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver votre demande, vous opposer à ce que vos données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Vous pouvez exercer vos droits, ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en vous adressant :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr ;
- sur votre Espace Client ;
- à l'adresse postale suivante : Service Protection des données personnelles – CPLE/FRB/DPO – 75886 Paris Cedex 18 ;
- auprès de l'agence où est ouvert votre compte.

Enfin, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en France en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

ARTICLE 16 – SECRET BANCAIRE

De convention expresse, le Client autorise la Banque à stocker, le cas échéant, des données secrètes ou confidentielles portant sur lui et les communiquer à des entités impliquées dans le fonctionnement du Service aux seules finalités de l'exécution du présent Service, de traiter les opérations de paiement, de prévenir les fraudes et de traiter les réclamations, qu'elles émanent des titulaires de cartes de paiement ou d'autres entités.

ARTICLE 17 – NON-RENONCIATION

Le fait par le Client ou pour la Banque de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du présent Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'en soit, à l'exécution de celle-ci.

ARTICLE 18 – LOI APPLICABLE / TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le présent Contrat et toutes les questions qui s'y rapportent seront régis par le droit français et tout différend relatif à l'interprétation, la validité, et/ou l'exécution du Contrat sera soumis à la compétence des Tribunaux français, y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.

ARTICLE 19 – LANGUE DU PRÉSENT CONTRAT

Les présentes Conditions Générales et Particulières constituent le Contrat original rédigé en langue française qui est le seul qui fait foi.

